

***Schweizerisches Kompetenzzentrum für den Justizvollzug (SKJV)***  
***Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP)***  
***Centro svizzero di competenze in materia d'esecuzione di sanzioni penali (CSCSP)***

***STATUTS***

***Préambule***

Par acte authentique du 10 février 1977, la Confédération, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et les trois concordats régionaux d'exécution des peines et des mesures ont constitué conjointement la fondation « Schweizerisches Ausbildungszentrum für das Strafvollzugspersonal » (SAZ), dont le but est d'assurer la formation professionnelle de base et la formation continue, théoriques et pratiques, du personnel pénitentiaire (détention des adultes).

En novembre 2013, la CCDJP a décidé de créer un centre de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales, élargissant ainsi le but de la fondation et fixant ses attributions dans une convention de prestations. Les statuts de la fondation révisés le 2 septembre 2016 sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et sont modifiés pour le 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base des expériences réalisées durant ses premières années de fonctionnement.

## **Art. 1 Nom et siège**

<sup>1</sup> Sous la dénomination « Schweizerisches Kompetenzzentrum für den Justizvollzug (SKJV) », « Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP) », « Centro svizzero di competenze in materia d'esecuzione di sanzioni penali (CSCSP) », il existe une fondation au sens des articles 80 ss du code civil suisse (CC).

<sup>2</sup> Le siège de la fondation est à Fribourg.

## **Art. 2 Buts**

<sup>1</sup> La fondation a pour but de soutenir la CCDJP, les cantons et les concordats intercantonaux concernant la formation du personnel et des personnes détenues ainsi que le développement dans le domaine pénitentiaire sur le plan national.

<sup>2</sup> À cet effet, elle a notamment pour tâches :

- a) de conduire la formation professionnelle de base, continue et supérieure, théorique et axée sur la pratique, des professionnelles et professionnels actifs dans le domaine pénitentiaire ;
- b) de conduire la formation des personnes détenues dans les établissements d'exécution des sanctions pénales ;
- c) d'élaborer des bases ainsi que de promouvoir les échanges interdisciplinaires entre spécialistes et la gestion de l'information dans ce domaine spécialisé.

<sup>3</sup> Ces prestations sont précisées dans une convention passée entre la fondation et la CCDJP.

<sup>4</sup> La fondation ne poursuit pas de but lucratif ou commercial.

## **Art. 3 Capital initial, ressources**

<sup>1</sup> Lors de la constitution de la fondation, les fondateurs lui ont attribué un capital de 100 000 francs.

<sup>2</sup> Depuis lors, les activités de la fondation sont financées par les contributions annuelles de la Confédération et des cantons.

<sup>3</sup> En outre, les ressources de la fondation proviennent de la facturation de ses prestations et de contributions de tiers.

## **Art. 4 Organes de la fondation**

<sup>1</sup> Les organes de la fondation sont :

- a) le Conseil de fondation ;
- b) la direction ;
- c) l'organe de révision.

<sup>2</sup> D'autres organes peuvent être prévus dans un règlement.

<sup>3</sup> Dans la mesure où ce n'est pas encore réglé dans les présents statuts, un règlement d'organisation fixe la composition, les attributions, les compétences et le mode de fonctionnement des organes de la fondation. Le règlement est porté à la connaissance de la CCDJP.

<sup>4</sup> Les décisions des organes sont valables lorsque plus de la moitié des membres est présente. En cas d'égalité des voix, la ou le président·e a une voix prépondérante.

<sup>5</sup> Par personne présente, on entend également les personnes présentes en téléconférence, en vidéoconférence ou grâce à tout autre moyen de communication similaire, pour autant que l'ensemble des participant·e·s aux délibérations et prises de décision puisse à tout moment être clairement identifié.

Les délibérations et décisions peuvent aussi avoir lieu par écrit, pour autant qu'aucun·e membre ne demande de délibérations orales. Dans le cas d'une prise de décision par écrit, la majorité est toujours calculée sur la totalité des membres du Conseil de fondation.

## **Art. 5 Conseil de fondation**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation est composé de cinq à sept membres, dont :

- a) une personne proposée par la CCDJP ;
- b) un·e spécialiste par concordat d'exécution des peines et des mesures, cette personne étant proposée par l'organe suprême du concordat ;
- c) un·e représentant·e de l'Office fédéral de la justice ;
- d) une personne supplémentaire qui, de préférence, possède de l'expérience en gestion de la formation.

<sup>2</sup> Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par les présents statuts ou par le règlement d'organisation. Il a les compétences inaliénables suivantes :

- a) définir les objectifs stratégiques de la fondation et veiller à leur mise en œuvre ;
- b) conclure et mettre en œuvre les conventions avec la CCDJP ;
- c) nommer les membres du Conseil de fondation ;
- d) désigner les personnes habilitées à représenter la fondation et en fixer le mode de signature ;
- e) élire en son sein la ou le président·e et la ou le vice-président·e de la fondation ;
- f) désigner l'organe de révision ;
- g) engager la directrice ou le directeur de la fondation et en établir le cahier des charges ;
- h) approuver l'engagement des autres membres du Comité de direction ;
- i) arrêter le budget et approuver les comptes annuels ;
- j) établir le rapport annuel de gestion ;
- k) adopter le ou les règlements fixant l'organisation et le fonctionnement de la fondation ;
- l) décider des modifications des présents statuts, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance ;
- m) proposer à l'autorité de surveillance la dissolution de la fondation.

<sup>3</sup> Les membres du Conseil de fondation sont élu·e·s pour une durée de quatre ans.

<sup>4</sup> Le Conseil de fondation peut à tout moment révoquer l'un·e de ses membres pour de justes motifs. C'est notamment le cas lorsqu'un·e membre viole ses obligations vis-à-vis de la fondation ou lorsqu'elle ou il n'est plus en mesure d'exercer correctement sa fonction. La ou le membre en question ne participe pas aux délibérations et à la prise de décision, mais doit avoir la possibilité d'être entendu·e au préalable.

<sup>5</sup> L'activité des membres du Conseil de fondation est en principe bénévole. Seuls les frais effectifs sont remboursés. Le Conseil de fondation statue au cas par cas sur les exceptions.

## **Art. 6 Direction**

La direction est chargée de la direction opérationnelle du Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales, notamment dans les domaines de l'offre de prestations, du personnel, des finances et de l'organisation.

## **Art. 7 Organe de révision**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant. Celui-ci est chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de lui soumettre un rapport détaillé.

<sup>2</sup> L'organe de révision exerce ses attributions conformément aux dispositions légales applicables.

<sup>3</sup> L'organe de révision est désigné pour trois ans ; le mandat peut être reconduit une fois.

## **Art. 8            Modification des statuts**

<sup>1</sup> La décision relative à la modification des présents statuts requiert l'accord des deux tiers des membres du Conseil de fondation.

<sup>2</sup> La modification doit être approuvée par l'autorité de surveillance.

## **Art. 9            Dissolution**

<sup>1</sup> La décision relative à la dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres du Conseil de fondation. La dissolution est prononcée par l'autorité de surveillance.

<sup>2</sup> En cas de dissolution, l'avoir restant est attribué à des organisations ou institutions poursuivant des buts analogues et bénéficiant de l'exonération fiscale. La restitution de l'avoir de la fondation aux fondateurs est exclue.

## **Art. 10          Surveillance et inscription au registre du commerce**

<sup>1</sup> La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente selon l'art. 84, al. 1, CC.

<sup>2</sup> Elle est inscrite au registre du commerce.

## **Art. 11          Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Les présents statuts, adoptés par le Conseil de fondation en séance du 4. décembre 2023, remplacent les statuts du 2 septembre 2016.

<sup>2</sup> Ils entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous réserve de leur approbation par l'autorité de surveillance.

Pour le Conseil de fondation :

Karin Kayser-Frutschi  
Présidente du Conseil de fondation

Romain Collaud  
Vice-président du Conseil de fondation